

**COOP de solidarité agroforestière de Minganie –
Le Grenier boréal**

**MANUEL DE RÈGLEMENTS
DE RÉGIE INTERNE**

Juin 2014

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DÉFINITIONS	3	
1.1 Définitions.....		3
CHAPITRE II : MISSION, OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE LA COOPÉRATIVE	4	
2.1 Mission de la coopérative.....		4
2.2 Objet de la coopérative (selon statuts).....		4
CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL	6	
3.1 Parts de qualification.....		6
3.2 Modalités de paiement.....		6
3.3 Transfert des parts sociales.....		6
3.4 Remboursement des parts sociales.....		6
3.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification.....		7
3.6 Parts privilégiées.....		7
3.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées.....		7
CHAPITRE IV : LES MEMBRES	7	
4.1 Conditions d'admission comme membre.....		7
4.2 Territoire ou groupe de recrutement.....		7
4.3 Contrat de membre.....		7
4.4 Changement d'adresse des membres.....		7
4.5 Obligations du membre.....		7
4.6 Suspension ou exclusion.....		8
4.7 Suspension du droit de vote.....		8
4.8 Conditions d'admission comme membre auxiliaire.....		8
CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	9	
5.1 Assemblée générale.....		9
5.2 Quorum.....		9
5.3 Avis de convocation.....		9
5.4 Code de procédure d'assemblée.....		9
5.5 Vote.....		9
5.6 Représentation.....		10
CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION	10	
6.1 Administrateur.....		10
6.2 Éligibilité des membres.....		10
6.3 Composition.....		10
6.4 Division des membres en groupe.....		10
6.5 Durée du mandat des administrateurs.....		10
6.6 Cooptation.....		10
6.7 Formation des administrateurs.....		10
6.8 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs.....		11
6.9 Pouvoirs et devoirs du Conseil.....		12
6.10 Mandataires.....		13
6.11 Réunion du conseil.....		13
6.12 Absence au conseil.....		13
CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS	13	
7.1 Président.....		13
7.2 Vice-président.....		13
7.3 Secrétaire.....		13
7.4 Trésorier.....		14
7.5 Vice-président aux affaires communautaires.....		14
7.6 Directeur général.....		14
CHAPITRE LX : RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES	15	
9.1 Assurances.....		15
9.2 Exercice financier.....		15
9.3 Nomination d'un vérificateur.....		15
9.4 Reddition de comptes et planification budgétaire.....		15
CHAPITRE X – GESTION DE LA COOPÉRATIVE	15	
10.1 Conflit d'intérêt (art. 106).....		15
10.2 Gestion des excédents (art. 143 à 152).....		15
10.3 Autorisation de dépenses.....		16
10.4 Gestion responsable, équitable et solidaire.....		16
10.5 Politique des ressources humaines et de rémunération.....		16
10.6 Ristournes.....		16
10.7 Suggestions ou griefs.....		16
CHAPITRE XL – SECTION MEMBRE TRAVAILLEUR	16	
11.1 Conditions d'admission comme membre.....		16
11.2 Conditions d'admission comme membre auxiliaire.....		17
11.3 Partage et appel au travail (membre travailleur).....		17
11.4 Droits du membre auxiliaire.....		18
12. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	18	
CHAPITRE XII RÉFÉRENCES	20	

COOP de solidarité agroforestière de Minganie - Le Grenier boréal

RÈGLEMENT N° 1

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Qu'est-ce qu'une coopérative :

Une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.¹

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- | | |
|---|---|
| a) <i>La coopérative :</i> | COOP de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal |
| b) <i>La loi :</i> | La Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2). |
| c) <i>Le conseil :</i> | Le conseil d'administration de la coopérative. |
| d) <i>Le membre travailleur régulier :</i> | Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail de façon régulière pour la coopérative. Le travailleur régulier est sur la liste de paie régulière de la COOP. |
| e) <i>Le membre travailleur à forfait :</i> | Une personne physique qui travaille pour la COOP et est rémunérée de façon forfaitaire selon la nature, la qualité, les quantités de produits et le prix du marché. |
| f) <i>Le membre de soutien :</i> | Une personne ou société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative. |

La loi des coopératives du Québec (L.R.Q., chapitre C-67.2) a toujours préséance en terme d'interprétation sur les règlements de la coopérative. Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

¹ Alliance Coopérative Internationale : site internet : <http://www.ica.coop/fr/index.html>

CHAPITRE II : MISSION, OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE LA COOPÉRATIVE

2.1 Mission de la coopérative

La **Coop de solidarité agroforestière de Minganie - Le Grenier boréal** a pour mission de fournir du travail à ses membres par la production, la récolte, la transformation et la mise en marché des produits et services dans le domaine de l'agriculture et de l'agroforesterie, dans le respect des principes de développement durable. La coopérative veut contribuer avec cette expertise agricole et agroforestière au développement social, économique et environnemental des communautés situées dans la MRC de Minganie.

2.2 Objet de la coopérative (selon statuts)

Exploiter une entreprise coopérative dans le but de fournir du travail à ses membres dans le domaine de l'agriculture et de l'agroforesterie en s'associant des personnes ou des sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de cette mission.

2.3 Objectifs de la coopérative

- 1- Produire des extrants agricoles ou agroforestiers de manière écologique (permaculture et méthodes agricoles écologiques en utilisant certaines semences du patrimoine pour une plus grande biodiversité), sans intrant chimique ou Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)
- 2- Récolter des plantes ou parties de plantes (bioressources ou PFNL) en milieu naturel tout en respectant le cahier de charge de la COOP de façon à assurer la pérennité des ressources
- 3- Transformer les produits agricoles et agroforestiers de manière naturelle et sans produits chimiques
- 4- Commercialiser les extrants dans les circuits courts autant que possible
- 5- Offrir des services techniques et scientifiques de consultation en agroforesterie
- 6- Participer à la protection de l'environnement et au développement durable et en faire la promotion par la sensibilisation et l'éducation

2.4 Engagements coopératifs

Les membres, l'assemblée des membres, le conseil d'administration, tout autre comité émanant de la coopérative ainsi que les employés-es s'engagent à respecter la mission, les objectifs, les règlements de régie interne de la coopérative. De plus, les membres s'engagent à respecter les valeurs et les principes coopératifs :

2.4.1 Les valeurs coopératives

L'Alliance coopérative internationale a défini **cinq grandes valeurs coopératives** auxquelles les membres doivent s'engager lorsqu'ils démarrent ou opèrent une coopérative. Ils assumeront une **responsabilité personnelle et mutuelle** dans une entreprise à propriété collective où le pouvoir est exercé selon des règles **démocratiques**. Les membres étant tous **égaux**, ils possèdent chacun un vote. Ils sont traités **équitablement** dans les opérations de la coopérative et priorisent l'intérêt collectif et général dans un esprit de **solidarité**.²

Les membres de la CDR reconnaissent que les valeurs éthiques de gestion telle que la **prise en charge**, la **transparence**, l'**honnêteté** et la **responsabilité sociale et d'altruisme** constituent les bases de la coopération et dictent le développement éthique de la coopérative.

² Alliance Coopérative Internationale, site internet : <http://www.ica.coop/coop/principles/coopidentitylanguages.pdf>

2.4.2 Les principes coopératifs

De plus, **sept grands principes** guident la vie coopérative. **L'adhésion est volontaire et ouverte à tous** sans discrimination. **Chaque membre exerce un pouvoir démocratique** afin de participer activement à la prise de décisions. Ils apportent **une participation économique** au capital de la coopérative de façon équitable et les excédents sont affectés au développement et à la dotation de réserves pour assurer l'avenir de leur coopérative. Tous les accords et les relations avec d'autres organisations doivent **maintenir l'autonomie et l'indépendance de la coopérative**. Cette dernière a une **mission d'éducation, de formation et d'information coopérative** envers ses membres et la communauté. En favorisant l'**intercoopération**, les coopératives se renforcent et permettent d'offrir de meilleurs services à leurs membres. **La coopérative s'engage envers la communauté** pour contribuer à son développement durable.

2.4.3 Les règles d'action coopérative

(extrait de la Loi des coopératives article 4)

- 1° l'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;
- 2° le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;
- 3° le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité;
- 4° l'obligation de constituer une réserve;
- 5° l'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve et à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi; (seulement dans le cas des coopératives à but lucratif, ce qui n'est pas notre cas)
- 6° la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- 7° la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
- 8° le soutien au développement de son milieu.

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

3.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégorie	Nb de parts sociales	Nb de parts privilégiées	Montant total
Membre travailleur régulier	100	0	1000
Membre travailleur à forfait	10	0	100
Membre soutien individuel	5	0	50
Membre soutien corporatif (institution, compagnie, municipalité, etc.)	50	0	500

Le prix d'une part sociale est de 10\$ (art. 41 de la loi)

3.2 Modalités de paiement

Pour les membres de soutien les parts de qualification sont payables à l'adhésion.

Les membres travailleurs peuvent acquitter leurs parts de qualification de deux façons :

- a) 100% à l'adhésion ou
- b) 20% à l'adhésion et le reste selon l'entente avec le CA. Il faut que la totalité des parts de qualification soit payé lors de l'AGA.

3.3 Transfert des parts sociales

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant. La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

3.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

3.6 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées sans intérêts. Le conseil peut aussi émettre des parts privilégiées participantes selon les règles à définir.

3.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément aux articles 46 à 49 de la Loi.

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

4.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, toute personne ou toute société doit :

- A) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative à titre de membre travailleur et appuyer la mission et les objectifs de la coopérative à titre de membre de soutien.
- b) S'engager à respecter les règlements de la coopérative et partager la mission et les objectifs de la coopérative.
- c) Faire une demande d'admission et être admis par le conseil d'admission.
- d) souscrire le nombre minimum de parts de qualifications comme stipulé à l'article 2.1 du règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- e) Signer son contrat de membre

4.2 Territoire ou groupe de recrutement

Le territoire ou le groupe de recrutement de la coopérative est l'ensemble du Québec

4.3 Contrat de membre

Chaque membre doit signer un contrat de membre dont le texte est produit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le contrat membre détermine les droits et responsabilités des membres envers la coopérative.

4.4 Changement d'adresse des membres

Les membres doivent informer la coopérative de tous changements d'adresse afin de recevoir les informations et convocations de la coopérative. La coopérative ne peut être tenue responsable de la non réception des avis officiels qu'elle fait parvenir à ses membres qui ont omis de l'aviser des changements.

4.5 Obligations du membre

Le membre s'engage à respecter la loi des coopératives et les règlements de régie interne de sa coopérative, il doit y travailler ou soutenir cette dernière selon son statut de membre. Il doit défendre et promouvoir les intérêts de sa coopérative.

4.6 Suspension ou exclusion

En plus des dispositions des articles 57 et 58 de la Loi, le Conseil peut suspendre ou exclure un membre si celui-ci nuit à la Coopérative ou à ses membres pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) S'il ne peut plus participer depuis deux années consécutives à l'objet pour lequel la coopérative est constituée.
- b) S'il ne respecte pas les règlements de la coopérative.
- c) S'il est dépossédé de son capital social.
- d) S'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative.
- e) S'il nuit à la coopérative.
- f) S'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative
- g) S'il ne signe pas le contrat de membre et de sociétaire.

Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion doit être informé des motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que du lieu de la date et de l'heure de la réunion dans le même délai que celui prévu pour la convocation de la réunion.

Il peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que lit le président de la réunion, exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant sa suspension ou son exclusion.

4.7 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre utilisateur à une assemblée si, pendant les deux (2) exercices financiers précédant cette assemblée, il n'a pas fait affaires avec la coopérative, conditions qui seront spécifiées au sein du contrat de chaque membre.

4.8 Conditions d'admission comme membre auxiliaire

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

- a) Avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services (travail ou stage) de la coopérative.
- b) Faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admis par le conseil.
- c) Participer aux réunions de formation technique de la coopérative.
- d) Autoriser la coopérative à prendre un prélèvement sur son salaire pour payer à tempérament sa part sociale pour devenir membre de la coopérative.
- e) S'engager à respecter l'objet et les règlements de la coopérative.

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la Loi)

5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier. Les membres peuvent tenir une assemblée générale extraordinaire sur un thème précis dès que cela est nécessaire et contribue à la bonne marche de la coopérative.

L'assemblée générale annuelle a pour mandat de recevoir le rapport annuel et le rapport du vérificateur, de statuer sur la répartition des trop perçus, élire les administrateurs, nommer le vérificateur, fixer les allocations et la rémunération d'administrateur (s'il y a lieu), adopter un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'année à venir et prendre toute décision réservée à l'assemblée et de procéder à une période de question.

5.2 Quorum

À titre de mesure transitoire pour les trois premières années le quorum sera constitué des membres présents. Le quorum de l'assemblée est constitué d'au moins un membre de plus que le double du nombre d'administrateurs présents qui compose le CA, (art 6.4 des présents règlements). Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée doit être convoquée et les membres présents feront office de quorum.

5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation des assemblées générales et spéciales doit être fait par écrit par la poste ou par courrier électronique ou par télécopieur selon ce que chaque membre aura sélectionné comme médium de convocation. Un avis peut être fait via le journal régional, et affichage dans les locaux de la coopérative au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, mais ces avis publics ne constituent pas un moyen de convocation suffisant pour rejoindre tous les membres. L'avis de convocation doit comporter : la date, l'heure, le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour de la réunion, le cahier de propositions, et autres documents pertinents. Les États financiers doivent être rendus disponibles au siège social de la coopérative dix jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

Lors d'une assemblée spéciale, en cas d'urgence, l'avis de convocation peut être donné par écrit (courrier, courriel, télécopie) et par téléphone au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée spéciale.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation dûment envoyé. Il est de la responsabilité de chaque membre de maintenir la coopérative informée de tout changements d'adresse (courrier, courriel, télécopie) afin d'être dûment convoqué aux assemblées de la coopérative.

5.4 Code de procédure d'assemblée

Le code de procédure d'assemblée de la coopérative est le code Morin 3 (Procédure des assemblées délibérantes).

5.5 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents. Lors de l'élection d'un administrateur, le président de l'élection n'a pas de voix prépondérante.

3 Code Morin, Procédures des assemblées délibérantes, Victor Morin, Beauchemin, Laval, 1994

5.6 Représentation

Un membre peut se faire représenter par son conjoint ou son enfant majeur lors d'une assemblée, avec présentation d'une procuration écrite, ce dernier ayant droit de parole mais non de vote.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

6.1 Administrateur

Peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre. (art. 81).

6.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible. Il devra de plus, être âgé de dix-huit ans et plus.

6.3 Composition

Le conseil se compose de cinq (5) administrateurs.

6.4 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégorie	Nombre d'administrateurs
Membres travailleurs réguliers	3
Membre travailleur à forfait	1
Membres de soutien	1

6.5 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans. Les postes sont numérotés de un (1) à cinq (5). Les postes pairs sont en élection la première année et les postes impairs la seconde année, ainsi de suite pour les années subséquentes.

6.6 Cooptation

Désignation d'un membre nouveau d'une assemblée, d'un corps constitué, d'un groupe, par les membres qui en font déjà partie. ⁴

6.7 Formation des administrateurs

Chaque administrateur devrait suivre la formation sur le « rôle et les responsabilités des administrateurs » ainsi que la formation sur la « vie coopérative » pour assumer adéquatement son mandat. Le conseil doit s'assurer que tous ces administrateurs ont reçus les deux formations et qu'ils reçoivent toutes autres formations pertinentes dans l'exercice de leur mandat.

⁴(c) Larousse.

6.8 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs et, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature.
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent.
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 - 1- Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles.
 - 2- Les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent.
 - 3- Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat.
 - 4- Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée.
 - 5- Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné.
 - 6- S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné.
 - 7- Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection.
 - 8- Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes sans, toutefois, dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats.
 - 9- En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
 - 10- Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort.
 - 11- Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.
 - 12- Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.
 - 13- Toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.9 Pouvoirs et devoirs du Conseil
(articles 89 à 91 L.R.Q.):

Pouvoirs

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative. L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation. L'assemblée ne peut ainsi soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par d'autres dispositions de la présente loi. Toutes décisions concernant la coopérative (entente, contrats, dépenses, activités, etc.) doivent être prises par le conseil.

Devoirs

Le conseil d'administration doit notamment:

1° engager un directeur général;

2° assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement;

3° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document;

4° lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;

4.1° faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;

4.2° faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes visées à l'article 81.1 de la loi;

5° faciliter le travail du vérificateur;

6° encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;

7° promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

7.1° favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;

8° fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi. (1982, c. 26, a. 90; 1995, c. 67, a. 62; 2003, c. 18, a. 58.)

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

6.10 Mandataires

Les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la coopérative sont considérés comme des mandataires de la coopérative. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit dans l'exécution de son mandat agir avec prudence et diligence. Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la coopérative et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la coopérative (art. 2138 Code civil du Québec).

Les administrateurs doivent s'engager par écrit à respecter la confidentialité des actes et de toutes informations obtenues au conseil d'administration.

6.11 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative et au moins six (6) fois par année répartis équitablement dans le temps. La convocation est donnée par écrit (courriel, télécopie, courrier) au moins cinq (10) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à, au moins, vingt quatre (24) heures et doit être transmise par courriel, par télécopie ou par courrier.

6.12 Absence au conseil

Tout administrateur doit motiver ses absences aux réunions du conseil. Un administrateur qui s'absente à deux (2) réunions consécutives et/ou à plus de 50% des réunions par année sans motifs valables sera démis de ses fonctions sur résolution du conseil et un processus de remplacement sera enclenché.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

(Référence : articles 112.1 à 117 de la Loi)

7. Élection des dirigeants

Les postes au conseil sont répartis par les administrateurs entre eux lors du CA suivant la tenue de l'assemblée.

7.1 Président

- a) Il est le représentant officiel de la coopérative et signataire principal,
- b) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil.
- c) Il assure le respect des règlements.
- d) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

7.2 Vice-président

- a) Il remplace et assume les tâches de la présidence en cas de vacances du poste.
- b) Il assure la promotion et les communications de la coopérative en collaboration avec le directeur général.
- c) Il est responsable des ressources humaines au conseil et assiste le directeur dans la gestion des ressources humaines.

7.3 Secrétaire

- a) Il est responsable de l'application de la loi et des règlements de Régie interne.
- b) Il transmet les avis de convocation des assemblées et des conseils et rédige les procès-verbaux et signe tout document officiel.
- c) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative.
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux organismes ce qui est exigé par la Loi.

7.4 Trésorier

- a) En collaboration étroite avec le président, il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité et est le deuxième signataire officiel des effets bancaires et financiers.
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative.
- c) Il autorise le compte de dépenses du directeur général de la coopérative et vérifie les dépenses de la petite caisse.
- d) Il effectue une analyse plus approfondie de la situation financière de la coopérative, de sa rentabilité, de ses liquidités et des projections financières de façon à faciliter le travail du conseil et à lui présenter sur demande un rapport de gestion.
- e) Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation.

7.5 Vice-président aux affaires communautaires

- a) Responsable des ententes de service avec la communauté
- b) Veille aux bonnes relations avec la communauté
- c) Assure la qualité des services à la communauté
- d) Développe des initiatives avec les intervenants de la communauté

7.6 Directeur général

La direction générale participe à toutes les rencontres du conseil et se retire temporairement durant toutes les délibérations la concernant, tel que définit au règlement de conflit d'intérêt (art.106 loi). La direction générale n'assume pas le rôle d'administrateur et en conséquence n'a pas droit de vote au conseil d'administration (art. 117 loi des coopératives)

- a) Sous la surveillance (responsabilité) immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative.
- b) Il a la responsabilité pratique des biens meubles et immeubles de la coopérative.
- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la comptabilité.
- d) Il gère le personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés.
- e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion.
- f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification prévue par la Loi.
- g) Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi des coopératives, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation.
- h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- i) Il assiste à toutes les rencontres du conseil d'administration et de l'assemblée générale à titre d'observateur, sans droit de vote.

CHAPITRE IX : RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

(Référence : articles 90, 128 à 134 de la Loi)

9.1 Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants : Responsabilité civile, feu, vol, vandalisme, biens meubles et immeubles et des administrateurs.

9.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

9.3 Nomination d'un vérificateur

Le conseil d'administration doit exécuter le processus de sélection d'un vérificateur (mission d'examen ou vérification comptable) et soumettre sa proposition à l'assemblée générale annuelle.

9.4 Reddition de comptes et planification budgétaire

Le conseil d'administration doit soumettre et faire adopter un rapport d'activités et un rapport financier annuel de l'année écoulée. Il doit aussi présenter un plan d'activités et un budget prévisionnel de l'année à venir à l'assemblée générale annuelle des membres.

CHAPITRE X – GESTION DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 106, 128 à 134 de la Loi)

Les valeurs de bonne gestion, de transparence et d'intercoopération sont les bases du modèle coopératif et la coopérative s'engage à respecter ces valeurs éthiques par les règlements suivants :

10.1 Conflit d'intérêt (art. 106)

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concerne l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt. Tout autre mandataire de la coopérative qui est dans la situation visée par l'article 106 de la loi doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, de résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant se retirer de la réunion.

10.2 Gestion des excédents (art. 143 à 152)

La coopérative s'engage à respecter les règles prévues aux articles 143 à 152 de la Loi des coopératives, notamment en ce qui a trait à la gestion des excédents notamment en constituant une réserve d'au moins 10% des trop-perçus tant que l'avoir n'atteint pas de 40% des dettes de la coopérative. La coopérative doit constituer une réserve d'au moins 20% de l'actif de la coopérative à titre de fonds d'entretien, de renouvellement des équipements et d'amélioration d'infrastructure.

10.3 Autorisation de dépenses

La coopérative autorise le conseil d'administration à des dépenses non budgétées n'excédant pas la somme de 15 000 \$ incluant toutes dépenses récurrentes d'au plus l'équivalent de cette somme au total des années du contrat. Toutes dépenses excédentaires devront être soumises à l'assemblée générale (annuelle ou spéciale) dûment convoquée.

Pour sa part, le conseil d'administration autorise la direction générale à des dépenses non budgétées n'excédant pas la somme de 1 500 \$ incluant toute dépenses récurrentes d'au plus l'équivalent de cette somme au total des années du contrat. Toutes dépenses excédentaires devront être soumises au conseil d'administration et/ou à l'assemblée générale (annuelle ou spéciale) dûment convoquée.

10.4 Gestion responsable, équitable et solidaire

Chaque dépense doit être faite de façon diligente en respectant les règles de la saine gestion soit en exigeant une vérification par soumission écrite (processus d'appel d'offres restreint) auprès d'un minimum de trois fournisseurs pour assurer le meilleur coût possible pour chaque dépense excédant 500 \$ (incluant la somme totale du contrat d'une dépense récurrente). Pour toutes dépenses excédant la somme de \$4 000 la coopérative effectuera un processus d'appel d'offres public pour garantir la transparence du processus devant toute la collectivité. La coopérative s'engage à accepter le plus bas soumissionnaire dans les processus d'appel d'offres, selon la grille suivante, tout en tenant compte des valeurs et des principes environnementaux, sociaux de la COOP et de la qualité de l'offre.

Grille des pourcentages de privilèges sur les offres de services des fournisseurs en fonction de la provenance et de l'intercoopération dans le cadre de processus de soumission sur l'acquisition des biens et services.

Privilèges des fournisseurs locaux et coopératifs dans les offres de services					
offre service / provenance	Canada	Québec	région	MRC	Local
Moins de 10 000\$	1%	2%	3%	4%	5%
De 10 001\$ à 50 000\$	0,75%	1,5%	2,25%	3%	3,75%
50 001\$ et 500 000\$	0,50%	1%	1,5%	2%	2,50%
500 001\$ et plus	0,25%	0,5%	0,75%	1%	1,25%
Coopérative et membre de la coop : ajouter 1% à cette grille					

10.5 Politique des ressources humaines et de rémunération

Le conseil établira une politique des ressources humaines et de rémunération

10.6 Ristournes

La coopérative n'attribue aucune ristourne.

10.7 Suggestions ou griefs

Toutes suggestions ou griefs doivent être déposés au conseil d'administration et à la direction générale.

CHAPITRE XI – SECTION MEMBRE TRAVAILLEUR

11.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts comme stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- f) être un travailleur au sens du paragraphe d) de l'article 1.1 du présent règlement;
- g) avoir complété, en tant que membres auxiliaire, une période d'essai de soixante (60) jours de travail non consécutifs pour la coopérative, suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur;
- h) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi.
- i) Suspension ou exclusion

Un membre qui néglige ou refuse de travailler pour la coopérative pendant deux exercices financier est passible de suspension ou d'exclusion.

11.2 Conditions d'admission comme membre auxiliaire

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

- a) avoir un intérêt en tant que travailleur de la coopérative;
- b) faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admise à ce titre par le conseil;
- c) s'engager à effectuer une période d'essai de 60 jours de travail non consécutifs pour la coopérative;
- d) participer aux réunions de formation technique et coopérative;
- e) autoriser la coopérative à effectuer un prélèvement sur la rémunération selon l'entente avec le CA pendant sa période d'essai;

Les sommes provenant de cette retenue sont déposées et gardées par la coopérative dans un compte distinct. Si le membre auxiliaire est admis comme membre, les sommes ainsi déposées servent au paiement des parts qu'il doit souscrire et payer pour être membre de la coopérative conformément à l'article 2.1 du règlement. Si le membre auxiliaire quitte son emploi comme travailleur de la coopérative avant d'être admis comme membre ou n'est pas admis comme membre de la coopérative, ces sommes lui sont alors remises par la coopérative.

- f) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

11.3 Partage et appel au travail (membre travailleur)

- a) La coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux.
- b) En cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à tous ses membres, la coopérative procède au rappel de ses membres selon la politique d'ancienneté établie par le conseil.
- c) Si un membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par le conseil, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

11.4 Droits du membre auxiliaire

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole.

12. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2014. Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.

Adoptée à l'unanimité lors de l'assemblée générale 2014 de la coopérative à Longue-Pointe-de-Mingan le 21 juin 2014.

Signatures



Audrey Beauchemin
Président-e de la coopérative

Sara richard
Secrétaire de la coopérative

RÈGLEMENT N° 2

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES
--

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

1. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al. 3).
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3) et, sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a) hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
 - b) vendre ses créances ou comptes de livres actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts, conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (article 27, par. 2).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le Règlement n°2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres tenue le _____. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

Date : _____

Signature : _____
Secrétaire de la coopérative

Chapitre XII Références

1. **Loi des coopératives** (L.R.Q., chapitre C-67.2) : Site du gouvernement du Québec, site Internet : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_67_2/C67_2.html
2. **Code civil du Québec** Site du gouvernement du Québec, site Internet : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ/CCQ.html>
3. **Alliance Coopérative Internationale** : Site Internet : <http://www.ica.coop/fr/index.html>
4. **Conseil canadien de la coopération** : <http://www.ccc.coop>
5. **Conseil québécois de la coopération et de la mutualité** : <http://www.coopquebec.coop>
6. **Fédération des coopératives de développement régional du Québec**
site Internet : <http://www.fcdrg.coop>
7. **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, direction des coopératives**, <http://www.mdeie.gouv.qc.ca./page/web/portail/entreprises/nav/cooperatives.html>
8. **Coopérative de développement régional Bas-Saint-Laurent/Côte-Nord**,
<http://www.cdrbsl.fcdrg.coop/index.php>